



SION

Message du conseil municipal au conseil général

Règlement communal sur les taxes de séjour et d'hébergement

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les membres du conseil général,

Nous avons l'honneur de soumettre, à votre examen et à votre approbation, le « règlement communal sur les taxes de séjour et d'hébergement ».



Contexte

A l'heure actuelle, une taxe de séjour et une taxe d'hébergement sont perçues auprès des hôtes et les logeurs professionnels de la commune. La municipalité a délégué la perception des taxes à la société de développement de Sion. Le produit des taxes encaissées par l'office du tourisme auprès des assujettis fait partie intégrante du budget de fonctionnement de cette dernière à hauteur d'environ Fr. 230'000.- (Fr. 180'000.- pour la taxe de séjour et Fr. 50'000.- pour la taxe d'hébergement).

Sur cette base, il convient aujourd'hui de mettre en œuvre la loi cantonale sur le tourisme (LTour) qui doit permettre à la Municipalité :

- De définir une vision de développement commune partagée par tous les acteurs de la branche touristique sédunoise et s'inscrivant dans la politique de développement économique de la Municipalité. ;
- D'adapter et de créer le cadre réglementaire de la perception de la taxe ;
- De percevoir une taxe de séjour auprès des propriétaires de résidences secondaires, notamment dans les anciennes communes de Salins et des Agettes. Nous estimons, sur la base du registre des bâtiments (RegBL), qu'un montant compris entre Fr. 80'000.- et Fr. 120'000.- pourra être encaissé auprès des propriétaires de R2 assujettis à la taxe.

L'élaboration de ce règlement et l'aboutissement d'un processus participatif mené par l'institut de tourisme de la HES-SO Valais Wallis, dont les étapes ont été les suivantes :

1. Elaboration des lignes directrices de la politique locale du tourisme.

En accord avec les exigences de l'art. 7 al. 1 de la LTour, les acteurs locaux du tourisme ont été associés à la démarche dès le lancement des travaux par des interviews ou des focus groupes. Les propositions élaborées ont été mises en consultation auprès des associations et validées par ces dernières.

- Un scénario de développement avec un positionnement clair « Ville de séjour et d'excursions proposant une offre touristique à part entière, en accord avec son environnement » a été choisi et approuvé ;
- Trois pistes de développement ont été définies :
 - a) l'organisation touristique en vue de professionnaliser l'activité ;
 - b) l'offre touristique en proposant aux hôtes de vivre des expériences ;
 - c) la promotion de l'offre.

2. Elaboration du plan d'actions

Cette première étape approuvée, un plan d'actions pour les quatre prochaines années est en cours d'élaboration par l'office du tourisme, en collaboration avec la HES-SO Valais Wallis, les partenaires et les associations.

3. Elaboration du projet de règlement

Troisième étape, selon les art. 17 al. 2 et 23 al. 2 de la LTour, un règlement permettant la perception de la taxe de séjour et d'hébergement a été élaboré parallèlement au plan d'actions. La mise en consultation du projet auprès des acteurs du tourisme n'a pas soulevé de remarques particulières.

Bases légales

Le règlement communal sur les taxes de séjour et d'hébergement repose sur la loi cantonale sur le tourisme (LTour) et sur l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme.

Types de taxes

La LTour prévoit trois types de taxes :

1. La taxe de séjour

La taxe de séjour est perçue par nuitée auprès des hôtes qui passent la nuit à Sion. L'hébergeur est responsable de percevoir la taxe et la verser à l'organe désigné. Le produit de la taxe doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis (par exemple : service de réservation, animation locale, création et exploitation d'installations touristiques, culturelles ou sportives) ;

2. La taxe d'hébergement

La taxe d'hébergement est perçue par nuitée auprès des logeurs qui hébergent contre rémunération des hôtes. L'hébergeur verse la taxe à l'organe désigné. Le produit de la taxe doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis et contribue à financer la promotion du tourisme ;

3. La taxe de promotion touristique

La taxe de promotion touristique peut remplacer la taxe hébergement. Sont assujetties, toutes les personnes morales et physiques ayant une activité lucrative indépendante et domiciliées sur le territoire communal, dans la mesure où l'activité qu'elles exercent a un lien avec le tourisme local.

Commentaires article par article

Le règlement est divisé en 4 chapitres. Le premier, traite de la taxe de séjour, le second de la taxe d'hébergement. Les dispositions communes sont présentées dans le chapitre 3, le chapitre 4, contient quant à lui, les dispositions finales.

La taxe de promotion touristique n'a pas été retenue, car Sion n'est pas une commune principalement touristique.

Cette taxe doit être plutôt comprise comme destinée à de petites communes ou stations principalement touristiques, dont la majorité des emplois sont directement liés à cette activité.

Chapitre 1 : Taxe de séjour

Art. 1 Principe et affectation

L'article 1 affirme le principe de perception d'une taxe de séjour et l'affectation de son produit, en conformité avec l'art 22 de la LTour.

Art. 2 Assujettis

Cet article précise la notion de personnes assujetties à la taxe de séjour. Il définit également la responsabilité de l'hébergeur dans le processus de perception de la taxe de séjour.

Art. 3 Exonération

Cet article énumère les cas d'exonération de paiement de la taxe de séjour. Nous notons que les propriétaires de résidences secondaires situées sur le territoire communal, qui sont domiciliés sur la commune de Sion sont exonérés du paiement des taxes.

Art. 4 Mode de perception

Cet article détaille les différents modes de perception de la taxe en fonction du type d'hébergement.

Une différence est faite entre les hébergeurs professionnels qui exercent une activité commerciale et les propriétaires de logements de vacances, domiciliés ou non sur le territoire communal.

Art. 5 Montant

Cet article détaille le montant de la taxe de séjour par type d'hébergement. Les montants proposés ont été approuvés par le comité directeur de la société de développement.

Art. 6 Forfait annuel

Les résidences secondaires appartenant à un propriétaire non-domicilié sur la commune de Sion et les résidents de camping louant un emplacement à l'année sont soumis à une taxe forfaitaire encaissée annuellement.

La taxe forfaitaire annuelle est fixée par personne et est calculée selon le nombre de nuitées passées dans le logement, chaque nuitée étant comptabilisée au tarif défini à l'article 5. Dans la pratique, afin de simplifier le processus, un nombre de personnes moyen est fixé en fonction de la grandeur du logement.

Catégorie de logement	Nombre de personnes
Jusqu'à 45 m ²	2
de 46 à 65 m ²	3
De 66 à 90 m ²	4
de 91 à 120 m ²	5

de 121 à 150 m ²	6
plus de 150 m ²	7

Ainsi pour un logement de moins de 45 m² et donc occupé par deux personnes le calcul est le suivant :

Nombre de nuitées x nombre de personnes x montant de la taxe de séjour, soit

$$35 \times 2 \times 2 = \text{Fr. 140.-}$$

Le nombre de nuitées moyen a été calculé sur la base de la consommation d'eau selon les relevés fournis par OIKEN. Cette façon de calculer les nuitées est acceptée par le Canton. Par ailleurs, une comparaison avec d'autres villes et villages valaisans de plaine a été effectuée.

Chapitre 2 : Taxe d'hébergement

Art. 7 Principe et affectation

Par analogie avec la taxe de séjour, cet article affirme le principe de la perception de la taxe d'hébergement et son affectation.

Art. 8 Assujettis

Cet article précise la notion de logeur assujetti à la taxe d'hébergement.

Art. 9 Mode de perception

Cet article détaille les différents modes de perception de la taxe en fonction du type d'hébergement.

Une différence est faite entre les hébergeurs professionnels qui exercent une activité commerciale et les propriétaires de logements de vacances.

Art. 10 Montant

Cet article détaille le montant de la taxe d'hébergement par type d'hébergement. Les montants proposés ont été approuvés par le comité directeur de la société de développement. Précisons encore que la LTour fixe un montant maximum par nuitée à Fr. 1.- (art 24 al.1).

Art. 11 Forfait annuel

Par analogie avec la taxe de séjour, la taxe d'hébergement forfaitaire s'applique aux mêmes conditions.

Chapitre 3 : Dispositions communes

Art. 12 Organe de perception

Cet article indique que la facturation et l'encaissement des taxes sont de la responsabilité de la Municipalité, qui peut déléguer cette tâche à la société de développement (LTour art. 21 et 25). La détermination de l'organe responsable de l'encaissement des taxes et l'attribution des

montants perçus sont définis entre la Municipalité et la SD dans le cadre du mandat de prestations signé entre les parties.

Art. 13 Perception

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier

Art. 14 Paiement

Cet article définit les modalités de paiement des taxes en fonction des types d'hébergements.

Art. 15 Taxation d'office et amende

Cet article autorise la Municipalité à taxer d'office un assujetti qui ne fournirait pas les indications nécessaires à sa taxation. De même, il fixe le montant de l'amende à payer par des assujettis qui contreviendraient aux dispositions du présent règlement.

Art. 16 Contrôle

Cette disposition précise les droits et devoirs de la Municipalité en tant qu'organe de contrôle.

Art. 17 Statistiques des nuitées

Cet article précise les devoirs des propriétaires de logement et les hébergeurs en terme d'annonce des nuitées auprès de l'organe de perception.

Art. 18 Renvoi

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 19 Droit de recours

Cet article précise la procédure en cas de recours d'un assujetti au sujet de la perception de la taxe. Toute décision administrative peut faire l'objet d'une réclamation auprès du conseil municipal. La décision administrative sur réclamation peut faire l'objet d'un recours auprès du conseil d'Etat. Les décisions pénales sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du tribunal cantonal.

Art. 20 Prescription

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Chapitre 4 : Disposition finale

Art. 21 Entrée en vigueur

Cette disposition rappelle que le présent règlement doit être homologué par le Conseil d'Etat avant son entrée en vigueur.

Rappel de la procédure d'homologation du règlement

Selon coordination avec les services cantonaux compétents (SAIC et SETI), la Municipalité est informée que :

- > Le conseil municipal a la compétence de proposer un projet de règlement ;
- > Le projet approuvé par le conseil municipal est mis en consultation auprès des acteurs locaux du tourisme ;
- > Le projet est ensuite soumis au conseil général, qui délibère, l'adopte ou le rejette ;
- > Dans le cas où le projet est adopté, il est transmis au Conseil d'Etat pour homologation. La décision d'homologation peut faire l'objet d'un recours.

Recommandations du conseil municipal

Sur la base des explications qui précèdent, le conseil municipal propose au conseil général d'adopter le règlement communal sur les taxes de séjour et d'hébergement.

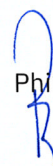
En vous remerciant de réserver un accueil favorable à cette proposition, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres du conseil général, à l'expression de nos sentiments distingués.

Ce message a été adopté en séance du conseil municipal 22 octobre 2020.

Philippe Varone



Président



Philippe Ducrey

Secrétaire municipal